

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Ministère du Commerce et du Tourisme

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Visa : D-G-L-T-F-IO

000752

Arrêté conjoint n° 752 2026/MHA/MCT/ Fixant le prix de vente du mètre cube (m^3) de l'eau au niveau national

La Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
La Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Sur avis de l'Autorité de Régulation multisectorielle

- Vu l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État ;
- Vu L'ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu la loi n°2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n°2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°143-2024 du 06 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°086-2020 du 11 juin 2020 modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°176-2024 du 23 septembre 2024 fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 160 -2024 du 22 août 2024, relatif à l'Intérim des Ministres ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0395/MHA/MCIAT du 13 avril 2023 fixant le prix de vente maximum du mètre cube (m^3) de l'eau ;
- Vu la communication n°09 CM/2023/MHA relative à la stratégie nationale pour l'accès durable à l'eau et à l'assainissement (SNADEA 2030) ;
- Vu la décision du CNR N°04/26 du 28 avril 2026 portant approbation de la méthodologie de détermination et de révision des tarifs de l'eau.

ARRETENT :

Article Premier : Objet

Le présent arrêté fixe les prix de vente du mètre cube (m^3) d'eau potable applicable à l'ensemble des opérateurs du service public de l'eau sur le territoire national.

Article 2 : Structure tarifaire

Les tarifs de vente de l'eau potable sont fixés comme suit :

1. Usages domestiques (facturation bimestrielle)

- Tranche 1 : de 0 à 14 m³ 9,9 MRU/m³
- Tranche 2 : de 14 à 30 m³ 28,3 MRU/m³
- Tranche 3 : de 30 à 50 m³ 45,0 MRU/m³
- Tranche 4 : au-delà de 50 m³ 75,0 MRU/m³

2. Activités industrielles et commerciales

- Tarif unique 75,0 MRU/m³

3. Activités administratives

- Tarif unique 128,0 MRU/m³

4. Bornes fontaines

- Tarif unique 9,1 MRU/m³

5. Redevance de gestion

Montant forfaitaire pour les usages domestiques :

- Tranche 1 35 MRU par mois
- Tranches 2, 3 et 4 70 MRU par mois

Montant forfaitaire pour les Activités industrielles et commerciales 200 MRU par mois

Montant forfaitaire pour Activités administratives 200 MRU par mois

Montant forfaitaire pour les Bornes fontaines 55 MRU par mois.

Article 3 : Modalités d'application

Les tarifs définis à l'article 2 sont appliqués selon un système de tarification par tranches successives et par blocs progressifs, sur la base des volumes consommés et relevés au compteur pour chaque période de deux mois, comme suit :

1. Le tarif de la tranche 1 est appliqué au volume d'eau compris entre 0 et 14 m³;
2. Le tarif de la tranche 2 est appliqué au volume d'eau supérieur à 14 m³ et inférieur ou égal à 30 m³, les premiers 14 m³ seront facturés au tarif de la tranche 1 ;
3. Le tarif de la tranche 3 est appliqué au volume d'eau supérieur à 30 m³ et inférieur ou égal à 50 m³, les premiers 30 m³ seront facturés au tarif de la tranche 2 ;
4. Le tarif de la tranche 4 est appliqué au volume supérieur à 50 m³, les premiers 50 m³ seront facturés au tarif de la tranche 3 ;
5. Un tarif unique est appliqué aux bornes fontaines égal à 9,1 MRU/ m³ ;
6. Un tarif unique est appliqué aux activités administratives égal à 128,0 MRU/ m³ ;
7. Un tarif unique est appliqué aux activités industrielles et commerciales égal à 75 MRU/ m³ ;
8. La redevance fixe mensuelle, telle que définie à l'article 2, est fixée à 35 MRU pour la première tranche et à 70 MRU pour les trois autres tranches, à 55 MRU pour les bornes-fontaines, et à 200 MRU pour les activités administratives, industrielles et commerciales.

Article 4 : Durée d'application et révision

Les tarifs fixés par le présent arrêté sont applicables pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. À l'issue de cette période, leur révision est subordonnée à la réalisation d'une étude tarifaire approfondie destinée à informer leur mise à jour, notamment incluant l'analyse du taux de recouvrement, du taux de rendement, de l'équilibre financier du service, ainsi qu'une évaluation de l'impact distributif.

Ils peuvent faire l'objet d'une révision anticipée en cas d'évolution significative des conditions économiques, financières ou techniques du service, selon la méthodologie tarifaire définie en annexe.

Article 5 : Régulation et contrôle

L'Autorité de Régulation multi sectorielle veille à l'application et au contrôle du système de compensation prévu dans la méthodologie tarifaire en annexe de cet arrêté.

Article 6 : Dispositions finales

Sont Abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté conjoint n° 395 du 13 avril 2023 fixant le prix de vente maximum du mètre cube (m³) de l'eau.

Article 7 : Exécution

Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère du Commerce et du Tourisme et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le :

02/06/2026
02 JUN 2026

La Ministre de l'Hydraulique et de

L'Assainissement

Amal MAOULOUD



Le Ministre de la Pêche, des infrastructures maritimes et portuaires, Ministre du Commerce et du Tourisme par intérim,

Moctar Ahmed Bouceif



Ampliations

- PM
- MSG/PR
- MHA
- MCT
- DGLTEJO
- LGE
- A.N
- J.O
- CHRONO



MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-030 portant Code de l'eau et de la loi n° 2001-018 portant création de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARE), l'Autorité de Régulation est chargée de la régulation tarifaire du service public de l'eau. A ce titre, elle élabore la méthodologie tarifaire qui définit les principes de la tarification et la grille tarifaire à soumettre au Ministre chargé de l'eau pour homologation.

En milieu urbain, le service public de l'eau est assuré par la Société Nationale des Eaux (SNDE) dans le cadre d'une délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°2005-030 portant Code de l'eau. En application de ces dispositions, l'Autorité de Régulation (ARE) a élaboré, en 2008, un projet de cahier des charges, lequel n'a pas été signé par la SNDE. Le MHA et l'ARE mobilisent les moyens nécessaires à la finalisation du cahier des charges, selon le plan d'action comme suit :

Rubrique	Action	Niveau de priorité	Responsabilité	Prérequis et dépendances	2026			2027			2028				
					T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
tarification	Rédaction des principes tarifaires et d'une méthodologie tarifaire servant de fondement à la rédaction du premier arrêté tarifaire soumis au MHA		ARE		x										
tarification	Recrutement d'un prestataire communication pour l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie de communication relative au changement tarifaire		MHA		x										
ARE	Obtention de l'aval et des engagements du MHA pour la mise en place de contrats-programmes avec la SNDE et l'ONSER		MHA, ARE		x										
tarification	Elaboration de la stratégie de communication		Prestataire, MHA			x									
ARE	Rédaction et soumission des contrats-programmes au MHA		Bureau d'étude engagé par la SNDE, ARE, MHA		x										
tarification	Déploiement et suivi du plan de communication		Prestataire, MHA			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
tarification	Adoption du premier arrêté tarifaire eau		MHA, ARE			x									
chantier	Signer des contrats de performance pour formaliser les engagements et garantir l'atteinte des objectifs techniques et financiers (SNDE et ONSER)		MHA-ARE, SNDE/ONSER					x			x				
chantier	Clarifier le rôle futur de l'ONSER en le recentrant sur des fonctions stratégiques, de pilotage et d'appui au secteur.		MHA, ONSER	Nécessaire pour le contrat-programme MHA-ONSER		x	x	x							
chantier	Solder les anciennes créances de la SNDE		MHA, SNDE	Dans le cadre des engagements réciproques du contrat programme SNDE				x							
ARE	Renforcement des effectifs de l'ARE afin d'absorber la charge de travail supplémentaire liée à la régulation de la SNDE et de l'ONSER		ARE					x	x						
chantier	Réaliser un recensement complet des abonnés et des compteurs permettant d'établir une cartographie claire de la clientèle et une base de données nettoyée.		SNDE					x	x	x					
chantier	Réaliser un inventaire valorisé du patrimoine urbain et rural en intégrant les codes ANSADE des localités dans la base de données.		SNDE					x	x	x					
ARE	Suivi des activités de la SNDE et de l'ONSER, mise à jour des données de coûts et de demande, et détermination d'un tarif moyen d'équilibre actualisé pour la période 2029-2032.		ARE						x	x	x	x	x	x	x
chantier	Moderniser les modalités de relève et de comptage en déployant des solutions de télérelève ou des compteurs intelligents.		SNDE						x	x	x				
chantier	Poursuivre les travaux de dématérialisation de la facturation et généraliser les paiements électroniques.		SNDE									x	x	x	
chantier	Mettre en place un pilotage du suivi, du renouvellement des ouvrages et de la planification des investissements.		ONSER	Après signature du CP MHA-ONSER								x	x	x	
chantier	Structurer un dispositif fiable de mesure des performances du réseau pour une évaluation continue et objective.		MHA, SNDE, ONSER									x	x	x	
tarification	Réalisation d'une nouvelle étude tarifaire 2029-2032 pour l'hydraulique urbaine uniquement et comprenant une enquête (durée de l'étude : 6 mois)		MHA, ARE, Bureau d'étude											x	x

En milieu rural, la gestion du service public de l'eau est assurée de manière directe et indirecte majoritairement par l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER), qui n'a pas la qualité de délégataire au sens de l'article 3 du décret n° 2010-178 portant sa création, qui limite son rôle au suivi et au contrôle des délégataires.

Par ailleurs en milieu rural, d'autres opérateurs privés disposent de licences de délégation de service public de l'eau assorties de cahiers des charges régulés par l'Autorité de Régulation.

Dans le cadre de la réforme adoptée en 2023, visant l'unification des tarifs de l'eau à l'échelle nationale, la présente méthodologie établit un mécanisme de péréquation tarifaire nationale. Celui-ci vise à garantir l'égalité d'accès au service public de l'eau, tout en assurant l'équilibre économique des opérateurs.

1. OBJET DE LA MÉTHODOLOGIE

La présente méthodologie a pour objet de définir les principes et les modalités de détermination du revenu autorisé des délégataires, ainsi que la structure tarifaire applicable au service public de l'eau. Elle précise également les règles de calcul du tarif moyen national et les modalités de révision tarifaire.

2. PRINCIPES TARIFAIRES

La tarification du service public de l'eau repose sur plusieurs principes fondamentaux. Elle doit tout d'abord assurer la viabilité financière du service en permettant la couverture des coûts d'un opérateur efficient, incluant les charges d'exploitation, les amortissements et la rémunération du capital. Elle repose également sur un principe d'efficacité économique, selon lequel seuls les coûts pertinents et justifiés sont pris en compte, à l'exclusion des inefficacités.

Dans l'éventualité des décisions tarifaires inférieures au niveau de recouvrement des coûts, ce manque à gagner doit être quantifié d'une manière transparente par le régulateur et l'État s'engage à compenser les opérateurs par des transferts budgétaires, explicites et prévisibles, inscrits en loi de finances et suivant une procédure détaillée dans les cahiers des charges.

La tarification intègre un objectif d'équité sociale visant à garantir l'accès de tous les usagers à une quantité minimale d'eau nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels en garantissant l'accessibilité du service, notamment pour les usagers à faible consommation. A cet effet, la structure prévoit une tranche sociale bénéficiant d'un tarif adapté aux capacités de paiement des usagers à faible revenu.

Elle intègre enfin un objectif de durabilité, en incitant à une utilisation rationnelle de la ressource en eau, ainsi que des principes de transparence, de non-discrimination et de cohérence territoriale entre zones urbaines et rurales.

3. DÉTERMINATION DU REVENU AUTORISÉ

Le revenu autorisé constitue le niveau de ressources nécessaire pour assurer l'équilibre économique d'un délégataire efficient. Ce revenu est un revenu plafond (Revenue Cap). Il est déterminé selon la formule suivante :

$$RA = CE + CA + (r \times B) + IT$$

Où :

- CE correspond aux coûts d'exploitation ;
- CA aux amortissements ;
- B à la base d'actifs régulée ;
- r coût du capital ;
- $r \times B$ à la rémunération du capital ;
- IT aux impôts, taxes et redevances.

Base d'actifs régulée

La base d'actifs régulée correspond aux actifs en service, diminués des amortissements cumulés.

Coût du capital

Le coût du capital est déterminé selon la formule suivante :

$$r = (cfp \times \text{part fonds propres}) + (cd \times \text{part dettes})$$

Le coût des fonds propres (cfp) est établi sur la base d'un taux sans risque, correspondant notamment aux taux des obligations d'État à long terme, auquel peut être ajoutée une prime de risque indicative définie par l'Autorité de Régulation.

Le coût de la dette (cd) est apprécié sur la base des conditions de financement à long terme observées sur le marché national ou des conditions des financements publics ou concessionnels.

En l'absence de structures financières homogènes et observables pour l'ensemble des délégataires, le coût du capital peut être déterminé selon une approche normative fixée par l'Autorité de Régulation. Cette approche repose sur la définition de paramètres de référence, notamment une structure financière cible et des taux normatifs. Les modalités de mise en œuvre de cette approche font l'objet d'une décision spécifique de l'Autorité de Régulation.

4. TARIF MOYEN NATIONAL

Le Tarif Moyen National (TMN) de l'année n est déterminé selon la formule suivante :

$$TMN_n = \frac{\sum_{i=1}^k RA_{i,n}}{\sum_{i=1}^k (V_{i,n} \times RTC_{i,n})}$$

Où :

- $RA_{i,n}$: Revenu autorisé du délégataire i de l'année n ;
- $V_{i,n}$: Volume d'eau produit en m³ du délégataire i de l'année n ;
- $RTC_{i,n}$: Rendement technico-commercial du délégataire i de l'année n prévu dans son cahier des charges.
- k : nombre des délégataires.

Ce mécanisme repose sur un principe de péréquation nationale, permettant d'unifier les tarifs à l'échelle du territoire, malgré les différences de coûts entre délégations.

5. STRUCTURE TARIFAIRE

La structure tarifaire constitue l'instrument central de mise en œuvre du modèle de régulation et de réalisation du tarif moyen national cible.

Elle est construite de manière à assurer la cohérence entre le revenu autorisé, la structure de consommation des usagers et les objectifs d'équité sociale.

5.1. Principes de construction

La structure tarifaire repose sur les principes suivants :

- Couverture du revenu autorisé des opérateurs ;
- Cohérence avec le tarif moyen national ;
- Progressivité tarifaire en fonction des niveaux de consommation ;
- Différenciation selon les catégories d'usagers ;
- Simplicité et lisibilité pour les usagers.

5.2. Composition de la tarification

La tarification du service public de l'eau comprend :

- Une part fixe, correspondant aux coûts fixes du service (abonnement, accès au réseau) ;
- Une part variable, proportionnelle au volume consommé.

5.3. Tarification volumétrique et progressive

La part variable est établie selon une structure progressive par tranches de consommation :

- Tranche sociale ;
- Tranche intermédiaire ;
- Tranche de consommation élevée.

Cette progressivité permet de concilier :

- Équité sociale ;
- Incitation à la maîtrise de la consommation ;
- Couverture des coûts du service.

5.4. Différenciation tarifaire

La structure tarifaire peut être différenciée selon les catégories d'usagers :

- Usagers domestiques ;
- Administrations publiques ;
- Usagers privés professionnels et industriels.

Cette différenciation tient compte :

- Des conditions de service ;
- De la capacité contributive ;
- Des objectifs de politique publique.

La structure tarifaire a pour objectif d'assurer à la fois l'équilibre économique du service, l'accessibilité pour les usagers et la maîtrise de la consommation.

Elle repose sur une tarification composée d'une part fixe, correspondant à l'abonnement, et d'une part variable, proportionnelle au volume consommé.

La tarification est prioritairement volumétrique et progressive par tranches, de manière à refléter les niveaux de consommation.

Elle peut être différenciée selon les catégories d'usagers, notamment domestiques, administratifs et professionnels.

5.5. Logique de calibrage de la grille

La grille tarifaire est calibrée sur la base :

- Du revenu autorisé global des opérateurs ;
- Du tarif moyen national ;
- Des hypothèses de consommation par tranche ;
- Des rendements technico-commerciaux.

Ce calibrage vise à assurer la cohérence entre la structure tarifaire et les objectifs de régulation.

6. MÉCANISME DE COMPENSATION

La grille tarifaire doit permettre aux opérateurs d'atteindre l'équilibre financier à l'horizon 2028. Toutefois, entre 2026 et 2027, un mécanisme de compensation doit être retenu dans les cahiers des charges des opérateurs afin de garantir, dans la durée, le recouvrement du revenu autorisé validé par l'Autorité de régulation.

Ainsi, La SNDE pourra être soutenue par des subventions de l'État. À partir de 2028, elle devrait être en mesure de couvrir ses charges sans aide publique.

Concernant l'ONSER, pour les systèmes gérés directement par l'ONSER, les coûts restent trop élevés pour assurer l'équilibre. Un mécanisme de solidarité entre la SNDE et l'ONSER est donc prévu, financé par une surtaxe sur l'eau (1 MRU/m³), permettant de subventionner l'ONSER à hauteur d'environ 20 millions MRU par an.

Pour les systèmes en gestion indirecte de l'ONSER, un système de subventions conditionnelles est proposé : les opérateurs pourraient recevoir un soutien de l'État uniquement s'ils fournissent des données fiables sur leur activité (abonnés, volumes, coûts, etc.). Le montant total des aides dépendra des déficits réels et du niveau de transparence des opérateurs.

DSP : pour les futures délégations de service public (DSP), un nouveau cadre tarifaire sera mis en place. Les délégataires devront appliquer la grille nationale. Ils pourront soit reverser un surplus de recettes, soit recevoir des subventions en cas de déficit. Les opérateurs communautaires et privés, aujourd'hui peu régulés, devraient progressivement être intégrés dans ce système.

en général, le revenu réalisé retenu pour l'application du mécanisme de compensation est déterminé sur une base normative. Il est calculé à partir du tarif moyen national et d'un volume d'eau ajusté par un rendement technico-commercial de référence, tel que défini par l'Autorité de Régulation ou prévu dans les cahiers des charges par la formule suivante :

$$RR_n = TMN_n \times (V_n \times RTC_n)$$

Où :

- RR_n : revenu réalisé retenu de l'année n ;
- TMN_n : tarif moyen national de l'année n ;
- V_n : volume d'eau produit de l'année n ;
- RTC_n : rendement technico-commercial prévu dans le cahier des charges du délégataire de l'année n.

En conséquence, les écarts résultant d'un niveau de performance inférieur aux obligations retenues dans les cahiers des charges des délégataires ne donnent pas lieu à compensation.

Les modalités de mise en œuvre, notamment les règles de calcul des écarts, les procédures de validation et les conditions de compensation, sont définies dans les cahiers des charges des délégations, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation, qui en assure la cohérence et l'harmonisation.

Le financement du mécanisme de compensation peut reposer sur des contributions de l'État ou sur un dispositif de péréquation sectorielle.

7. RÉGULATION DES REVENUS ET RÉVISION DES TARIFS

7.1 REVISION ANNUELLE DU REVENU AUTORISÉ

La révision annuelle constitue un mécanisme d'actualisation du revenu autorisé au cours d'un cycle tarifaire (en général au minimum de 3 ans). Elle vise à adapter le revenu autorisé aux conditions économiques courantes. À ce titre, elle peut donner lieu, lorsque des variations significatives sont constatées (notamment en lien avec l'inflation, le coût de l'énergie ou d'autres facteurs exogènes), à des ajustements des tarifs unitaires applicables aux usagers, selon des modalités prédéfinies. Celles-ci reposent notamment sur des formules d'indexation transparentes et objectives, définies ex ante dans les cahiers des charges ou la réglementation, précisant les indices de référence, leur pondération, la périodicité de mise à jour, ainsi que, le cas échéant, des seuils de déclenchement ou des mécanismes de

plafonnement. Ces ajustements permettent d'assurer un alignement progressif des tarifs avec le revenu autorisé, sans modification de la structure tarifaire homologuée. Les écarts résiduels entre le revenu autorisé et le revenu effectivement réalisé donnent lieu, le cas échéant, être traités par mécanisme de compensation prévu par la réglementation ou les cahiers des charges.

La révision annuelle est de deux types :

Actualisation par indexation

Le revenu autorisé est actualisé périodiquement au cours de l'année afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, notamment l'inflation, le coût de l'énergie et les autres facteurs exogènes affectant les coûts du service.

Cette actualisation est réalisée selon une formule d'indexation définie dans les cahiers des charges des délégataires. Elle constitue un ajustement ex-post du revenu autorisé sans remettre en cause sa structure.

Ajustement du revenu autorisé

Le revenu effectivement réalisé par les délégataires fait l'objet d'une déclaration annuelle accompagnée des données techniques, commerciales et comptables nécessaires.

L'Autorité de Régulation procède à la vérification et à la validation de ces données afin de s'assurer de leur cohérence, fiabilité et conformité.

Cette validation constitue la base de référence pour la détermination des écarts entre revenu autorisé et revenu réalisé.

Sur la base des données validées, les écarts entre le revenu autorisé et le revenu réalisé de l'année n sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Ecart}_n = \text{RA}_n - \text{RR}_n$$

Cet écart donne lieu à un ajustement compensatoire du revenu autorisé, conformément au mécanisme prévu à la section 6 « Système de compensation ».

Les mécanismes d'indexation et d'ajustement du revenu autorisé n'ont pas pour effet de modifier la structure tarifaire homologuée ni les tarifs applicables aux usagers. Ils visent exclusivement à assurer l'équilibre économique des délégataires au cours d'un cycle tarifaire.

7.2 REVISION PERIODIQUE DES TARIFS

La révision des tarifs du service public de l'eau est effectuée de manière périodique, tous les trois à cinq ans.

Cette périodicité vise à garantir la stabilité tarifaire et la prévisibilité du service public de l'eau, dans un contexte où toute modification tarifaire constitue une mesure sensible sur le plan social, économique et politique. Elle permet également de laisser le temps nécessaire à l'appropriation des effets de la précédente révision par les usagers, tout en assurant la faisabilité institutionnelle et politique des ajustements tarifaires.

La révision tarifaire constitue la seule procédure permettant de modifier la structure tarifaire applicable aux usagers, notamment les niveaux de prix, les tranches de consommation et les règles de facturation.

Cette révision repose sur une analyse globale du secteur incluant l'évolution des coûts, la performance des opérateurs, les équilibres financiers du service et les objectifs des politiques publiques, notamment l'équité sociale, l'accès au service et la durabilité de la ressource.

Elle porte notamment sur le revenu autorisé, les investissements, la base d'actifs régulée, le coût du capital ainsi que la structure tarifaire.

Des révisions exceptionnelles peuvent intervenir en cas de choc économique majeur, de changement réglementaire ou de circonstances exceptionnelles affectant l'équilibre du service.

Les demandes de révision sont instruites par l'Autorité de Régulation et soumises à l'homologation du Ministre chargé de l'Eau.

La présente méthodologie constitue le cadre de référence pour la régulation tarifaire du service public de l'eau. Elle peut être complétée ou ajustée par décision de l'Autorité de Régulation en fonction de l'évolution du secteur et des orientations des politiques publiques.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La mise en œuvre de la présente méthodologie s'inscrit dans une démarche progressive tenant compte des contraintes structurelles du secteur de l'eau.

Elle est conditionnée, à court terme, par :

- L'application stricte des dispositions du cadre réglementaire du secteur, notamment la finalisation, l'approbation et la signature du cahier des charges de la SNDE et la régularisation de la situation de l'ONSER ;
- L'amélioration progressive de la disponibilité et de la fiabilité des données techniques, comptables et financières du secteur de l'eau ;
- Le renforcement des dispositifs de suivi, de reporting et de contrôle des délégataires.

Dans ce contexte, et à titre transitoire, l'Autorité de Régulation entend s'appuyer sur les résultats de l'étude tarifaire réalisée dans le cadre de la réforme en cours du secteur de l'eau, afin d'éclairer la détermination de certains paramètres, notamment les hypothèses de consommation et les éléments de calibrage du tarif moyen national.

Ces paramètres sont retenus à titre normatif et provisoire, dans l'attente de la consolidation de données observées fiables issues de la mise en œuvre du système de régulation.

La présente méthodologie fera l'objet d'ajustements progressifs, sur décision de l'Autorité de Régulation, afin d'assurer sa robustesse technique et son adéquation aux réalités opérationnelles du secteur de l'eau.